

**Délibération n° 172/CP du 27 mai 2025
autorisant l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de la Sarl Natura**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;
Vu la délibération n° 465 du 14 mars 2025 modifiant la délibération n° 461 du 16 janvier 2025 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-241/GNC du 5 mars 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 05/GNC du 5 mars 2025 ;
Entendu le rapport n° 34 du 15 avril 2025 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est autorisée à octroyer un bail emphytéotique d'une durée de vingt ans au profit de la SARL Natura (RCS : 1 534 999) du lot n° 730 section Industriel de Ducos (NIC : 648538-9847) de 6 a 46 ca environ, commune de Nouméa, situé dans l'enceinte du marché de gros, pour son activité de fruits et légumes.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 mai 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**


Philippe DUNOYER